

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 73 (1947)
Heft: 12

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- de l'eau de cristallisation de sels cristallisés (aluns);
à dissocier :
- des sels dont les produits de dissociation sont entièrement gazeux (carbonate d'ammonium).

Avec ce procédé, il serait possible d'obtenir, au moins théoriquement, des vitesses d'éjection considérables, mais l'alimentation d'une chambre de combustion en produits solides à très haute température est une des premières difficultés auxquelles on se heurte.

Conclusion.

On a résumé dans cet article l'état de nos connaissances sur la chimie de l'autopropulsion. De nouveaux horizons se dévoilent au chimiste et les perspectives de travaux qui apparaissent sont diverses et nombreuses.

En particulier, on voit s'ouvrir un chapitre bien mal connu de la chimie organique (pour se limiter à elle). En effet, dans les réactions que le chimiste a l'habitude d'étudier, il s'efforce d'agir en modérateur pour éviter la destruction de la matière réagissante. Ici, au contraire, le but poursuivi est la destruction totale de cette matière avec, comme produits ultimes, le gaz carbonique, l'eau ou leurs produits de dissociation et, éventuellement, l'azote; c'est donc toute une branche de la chimie organique qui doit être édifiée.

D'autre part, ni la classification, ni les différents types de produits chimiques qui figurent dans cet article n'ont un caractère limitatif. Les combustibles, les carburants, les initiateurs susceptibles d'être utilisés comme constituants de propergols ne doivent pas seulement être choisis en fonction de leurs qualités techniques approximativement définies par la consommation spécifique, mais également en fonction de la possibilité de leur production économique dans le cadre national.

C'est ainsi que des sous-produits de valeur médiocre ou nulle de l'industrie chimique (en particulier de l'industrie organique) pourraient être valorisés s'ils étaient utilisables comme combustibles de propergols ou tout au moins comme constituants de ces combustibles, alors que leur emploi eût été impossible dans des moteurs normaux tels que moteurs à explosion ou moteurs Diesel.

La présence dans ces sous-produits de certains corps réducteurs, ou porteurs de fonctions phénol, amine, ou de composés fortement insaturés, peut constituer, en outre, un facteur avantageux s'ils sont employés comme combustibles hypergoliques.

Les industries chimiques les plus diverses pourraient contribuer, par leurs apports, à la mise au point de véritables « propergols nationaux ».

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Communiqué du Comité central.

Honoraires d'ingénieurs et d'architectes.

A la suite des pourparlers laborieux avec le Contrôle fédéral des prix, de nouvelles prescriptions n° 643 A/47 sur le calcul des honoraires pour les travaux d'ingénieurs civils, mécaniciens, électriciens ainsi que d'architectes sont entrées en vigueur le 19 mai 1947.

Sans renoncer à sa position de principe, selon laquelle une réduction du taux des honoraires du fait de l'augmentation du coût de la construction est injustifiée, la S. I. A. s'est déclarée d'accord avec ce règlement, considérant qu'il réalise le maximum de concessions que l'on peut espérer obtenir du Contrôle fédéral des prix dans la période actuelle. A l'encontre de l'intention du Contrôle fédéral des prix, qui projetait d'aggraver la sévérité des prescriptions jusqu'alors en vigueur, la S. I. A. a pu obtenir une sensible amélioration de ces prescriptions.

Enfin, la S. I. A. n'a donné son accord que sous les réserves suivantes, qui ont été admises par le Contrôle des prix :

1. Le coefficient 1,8 de l'article 2 de l'ordonnance restera en tout cas en vigueur jusqu'au printemps 1948.

2. Le Contrôle fédéral des prix reconnaît officiellement l'adjonction n° 102 a au Tarif d'honoraires pour travaux d'architecture.
3. En cas de doute quant à la possibilité d'application du paragraphe 3 de l'ordonnance n° 634 A/47, concernant les constructions nécessitant des prestations extraordinaires d'ordre architectural ou technique de la part de l'ingénieur ou de l'architecte, le Contrôle fédéral des prix consultera la S. I. A. avant de prendre une décision. Zurich, mai 1947.

Le Comité central de la S. I. A.

Le président : M. KOPP. Le secrétaire central : P.-E. SOUTTER.

Calcul des honoraires pour les travaux d'ingénieurs civils, mécaniciens et électriciens, et les travaux d'architectes.

(Du 19 mai 1947.)

Prescriptions n° 643 A/47

de l'Office fédéral du contrôle des prix.

L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, pour remplacer ses prescriptions n° 643 A/43,

prescrit :

1. Les honoraires calculés en pourcentages du coût des constructions avant le 1^{er} septembre 1939 peuvent être augmentés de 53 % au maximum.
2. Le coût de la construction divisé par 1,8 est déterminant pour l'établissement des honoraires.
3. Les constructions qui demandent des prestations extraordinaires d'ordre architectural ou technique ne sont point touchées par ces prescriptions.
4. Les taux de vacations effectivement pratiqués avant le 1^{er} septembre 1939 peuvent être augmentés de
40 % au maximum pour les ingénieurs et architectes,
45 % pour les employés.
5. Les arrangements spéciaux concernant les honoraires, conclus entre les commettants et les ingénieurs ou architectes, doivent être conformes aux principes énoncés sous chiffres 1 à 4 ci-dessus.
6. En cas de doute, on s'adressera par écrit à l'Office fédéral du contrôle des prix.
7. Demeurent réservées, les dispositions des prescriptions n° 747 A/45, du 21 mars 1945, interdisant d'exiger ou d'accepter à l'intérieur du pays pour des marchandises ou prestations quelconques, des prix ou contreparties qui — compte tenu des prix de revient usuels — procureraient des bénéfices incompatibles avec la situation économique générale.
8. Quiconque contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions prévues à l'arrêté du Conseil fédéral, du 17 octobre 1944, concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.
9. Les présentes prescriptions entrent en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1947. Elles sont applicables à tous les travaux d'ingénieurs et d'architectes exécutés postérieurement à cette date. Simultanément, les prescriptions n° 643 A/43 sont abrogées.

Les faits intervenus avant la publication des présentes prescriptions seront jugés d'après les dispositions précédemment en vigueur.

Montreux-Territet, le 19 mai 1947.

Echange de stagiaires.

Le nombre de demandes de jeunes collègues étrangers, désireux de faire un stage dans des bureaux suisses d'ingénieurs et d'architectes, augmente rapidement ces derniers temps. Par contre, le nombre de bureaux qui nous ont annoncé leur accord d'engager des stagiaires étrangers est relativement restreint. Nous nous permettons donc d'attirer l'attention de nos collègues sur le communiqué paru dans le *Bulletin technique* du 10 mai à ce sujet.

Bureau S. I. A. de reconstruction
Tödistrasse 1, Zurich.